

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 août 2022



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs – 23 août 2022

SOMMAIRE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0003 du 23 août 2022 portant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0007 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0009 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0010 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0011 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0012 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat commun départemental des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0013 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en matière de sanctions
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN directeur départemental de la sécurité publique, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0016 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0018 du 23 août 2022 portant délégation de signature au colonel Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0019 du 23 août 2022 portant délégation de signature au colonel Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0020 du 23 août 2022 portant délégation de signature au colonel hors classe Eric BELGIOÏNO, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, Chef du corps départemental
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0023 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer (ANRU)
- Décision n° PREF/SCPPAT/2022235-0024 du 23 août 2022 de nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales et portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer

- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0025 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0029 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0030 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0031 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0032 du 23 août 2022 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0033 du 23 août 2022 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales)
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0034 du 23 août 2022 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie GUILLOUET, Directrice Départementale des Finances Publiques en matière de régime d'ouverture au public de ses services
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0035 du 23 août 2022 portant délégation de signature accordée à Madame Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la Direction départementale des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0036 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0037 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0038 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0040 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim (compétences préfectorales)
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0042 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0043 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0044 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance-volet Écologie »
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0045 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0046 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0001
portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, pour tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, requêtes juridictionnelles, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est accordée à l'article 1er, est exercée par Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation qui lui est accordée à l'article 2, est exercée par Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation qui lui est accordée à l'article 3, est exercée par Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet à la relance, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Céret et Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, circulaires, rapports, mémoires et correspondances relevant des attributions, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, des services du cabinet placés sous son autorité :

- la direction des sécurités ;
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).

Cette délégation s'exerce à l'exception des ordres de réquisition de l'autorité militaire et des arrêtés concernant la défense nationale.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République de la Police nationale affectés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des missions suivantes :

- mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives ;
- mission de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- mission de référent départemental en sécurité économique.

Article 4 : En tant que cheffe de projet de sécurité routière, Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette attribution.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), sera exercée par Madame Audrey SARTRE-ALBASI, attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Christine MEYA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour les correspondances relatives :

- au traitement du suivi des interventions,
- à la gestion du protocole et des affaires réservées,
- à l'organisation des cérémonies officielles,
- aux distinctions honorifiques,
- à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le cadre des politiques liées à la laïcité.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, lors des permanences et des astreintes qu'elle assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, à l'exception des actes dont la signature est

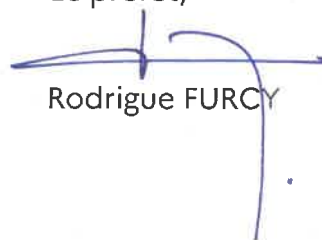
réservée à un membre du corps préfectoral, par Monsieur Joël PEREZ, attaché hors classe, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022.

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0003

portant la délégation de signature accordée
à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires, y compris le traitement des conséquences financières de ces décisions (refus CFP ou octroi tardif du CFP engageant la responsabilité de l'État) ;
- présidence des commissions de sécurité ;

- substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du Code de la route ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- habilitations dans le domaine funéraire ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

II - En matière d'administration locale :

- à l'occasion des élections municipales partielles, pour les communes de l'arrondissement de Céret :
 - Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du Code électoral),
 - Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures, art R.128 du Code électoral),
 - Refus de délivrance du récépissé précité,
 - Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
 - Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du Code électoral),
 - Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du Code électoral);
- acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- substitution aux maires dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), toute correspondance et fiche de transmission dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL);

- arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;
- ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.
- urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du Code de l'urbanisme ;
- arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.

III - En matière d'administration générale :

- procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- arrêtés portant institution des servitudes ;
- approbation des sous-concessions de plage ;
- fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Dominique DEZERT-SANCHEZ, attachée hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0004 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I – En matière de police générale :

* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant les expulsions locatives, y compris le traitement des conséquences financières de ces décisions (refus CFP ou octroi tardif du CFP engageant la responsabilité de l'État) ;

* présidence des commissions de sécurité ;

* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;

- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application des articles L. 224-1 et suivants du Code de la route ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales partielles, pour les communes de l'arrondissement de Prades :

- Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du Code électoral),
- Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art R.128 du Code électoral),
- Refus de délivrance du récépissé précité,
- Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du Code électoral),
- Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du Code électoral);

– acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

– substitution aux maires dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;

– mesures prises en application des articles L. 2112-2 et suivants, et R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

– toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), toute correspondance et fiche de transmission dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

– arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

– modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune),

L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

– contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades, uniquement pour la phase pré-contentieuse ;

– ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite ;

– urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du Code de l'urbanisme ;

– arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.

III – En matière d'administration générale :

* procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;

* arrêtés portant institution des servitudes ;

* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le Code général de la propriété des personnes publiques ;

* délivrance des récépissés de déclaration des « associations loi 1901 ».

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, en ce qui concerne l'ensemble du département, dans les matières suivantes :

* autorisation d'épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, de courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes ;

* arrêtés proposés par la DDTM pour déroger à l'arrêté préfectoral n° 2011250-0009 du 7 septembre 2011 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;

* autorisation de manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des circuits (auto, moto, kart, etc.) ;

* attestation de reconnaissance de procès-verbal de contrôle technique espagnol de certains véhicules lourds dans le cadre de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

* gestion des dossiers d'indemnisation pour responsabilité de l'État (violences urbaines, manifestations sur la voie publique, etc.).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Délégation est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Dominique BAULOZ, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture, dans les domaines limitativement énumérés ci-après :

I – En matière de police générale :

- * présidence des commissions de sécurité ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales partielles, pour les communes de l'arrondissement de Prades :

- Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du Code électoral),
- Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art R.128 du Code électoral),
- Refus de délivrance du récépissé précité,
- Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du Code électoral),
- Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du Code électoral);

- tout document dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à l'exclusion des décisions attributives de ces dotations.

III – En matière d'administration générale :

* délivrance des récépissés de déclaration des « associations loi 1901 ».

Dans ces domaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAULOZ, attachée, secrétaire générale, la délégation conférée à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet sera exercée par Madame Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Madame Nathalie DUBREUIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chacune pour son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Dominique BAULOZ, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture, dans les domaines limitativement énumérés ci-après

* autorisation d'épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, de courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes ;

* autorisation de manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des circuits (auto, moto, kart, etc.) ;

* attestation de reconnaissance de procès-verbal de contrôle technique espagnol de certains véhicules lourds dans le cadre de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Dans ces domaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAULOZ, attachée, secrétaire générale, la délégation conférée à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet sera exercée par Madame Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Madame Nathalie DUBREUIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chacune pour son domaine de compétence.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0005

portant délégation de signature à Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités,
adjoint à la directrice de cabinet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël PÉREZ, attaché hors classe, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances, et documents relevant des attributions de la direction des sécurités telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. - Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux politiques publiques en matière d'ordre et de sécurité publique :

- prévention de la délinquance et lutte contre les addictions ;
- lutte contre la radicalisation et les dérives sectaires ;

- coordination de l'action des forces de l'ordre et des polices municipales sur le territoire départemental ;
- suivi des mouvements revendicatifs et des manifestations sur la voie publique ;
- gestion des procédures d'évacuation forcée des gens du voyage ;
- demandes de concours des unités de force mobile ;
- demandes de concours de la force publique, hors expulsions locatives ;
- secrétariat du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police, de l'État-major départemental de sécurité (EMDS), des réunions hebdomadaires de sécurité et de lutte contre l'immigration illégale.

B . - Bureau des polices administratives de sécurité (BPAS)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux réglementations suivantes :

- armes et explosifs ;
- procédures liées au permis de chasser ;
- dispositifs de vidéo protection ;
- polices municipales ;
- activité de sécurité privée ;
- gardes particuliers (arrondissement de Perpignan) ;
- police des débits de boissons (arrondissement de Perpignan pour les décisions de fermeture) ;
- sécurité routière : sanctions et suspensions des droits à conduire ainsi que les commissions médicales ;
- admission en soins psychiatriques des personnes atteintes de troubles mentaux, sur proposition de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- réglementation aérienne ;
- enquêtes administratives.

C. - Service interministériel de défense et de protection civile

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs à la prévention, la prévision et la gestion des risques et des crises de toute nature dans le domaine de la sécurité civile et de la défense civile :

- gestion de la planification ORSEC ;
- organisation des exercices de sécurité civile ;
- actions d'information préventive ;
- suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement ;
- coordination des actions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures ;
- suivi des manifestations estivales au plan de la sécurité ;
- diffusion et suivi des instructions et des mesures VIGIPIRATE ;
- gestion des habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame July LANDRA, attachée principale, adjointe au directeur des sécurités, chargée de mission « radicalisation et sécurité ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet, et de Madame July LANDRA, attachée principale, adjointe au directeur des sécurités, chargée de mission « radicalisation et sécurité », la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure (BSI)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Solange CABROL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

b) Monsieur Didier SARTRE, attaché principal, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SARTRE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Julie DEL FRARI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef de bureau des polices administratives de sécurité (BPAS).

c) Monsieur Luc MONTROYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MONTOYA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Madame Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet, et de Madame July LANDRA, attachée principale, adjointe au directeur des sécurités, chargée de mission « radicalisation et sécurité », délégation est donnée à Monsieur Didier SARTRE, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS), à l'effet de signer les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre des procédures visées aux articles L. 224-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0006 portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, en ce qui concerne les attributions de la direction des collectivités et de la légalité, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A. – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

– contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

- contrôle de légalité des actes à caractère financier des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- dotations de l'État : recensement des données servant au calcul, prise d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux ;
- instruction des demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

B. – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes d'urbanisme des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT, etc.) ;
- déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;
- procédures d'institution de servitudes ;
- instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C. – Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus : affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale ;
- suivi de l'intercommunalité ;
- suivi de l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- secrétariat et organisation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Martine FARINES, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité et adjointe au directeur des collectivités et de la légalité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Madame Martine FARINES, chef du bureau du

contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité et adjointe au directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des décisions et actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

– Madame Muriel MOLINER, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :

– Madame Pascale ZANTE, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire » ;

– Madame Murielle MESTRES, adjointe administrative principale de 1ère classe, chargée du pilotage de la section « dotations de l'État aux collectivités locales » ;

– Monsieur Bruno LETEURTRE, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

– Madame Pénélope SCHICKELE, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, chef du pôle « contrôle de légalité »,

– Madame Isabelle FERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, chef du pôle « intercommunalité ».

En cas d'absence simultanée de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Madame Martine FARINES, adjointe au directeur des collectivités et de la légalité, d'un des chefs de bureau susnommés et de son adjoint, la délégation de signature consentie par le présent article sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, en ce qui concerne les attributions de la direction de la citoyenneté et de la migration, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A - Bureau de la migration et de l'intégration

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Section séjour :

* accueil des étrangers ;

- * titres de séjour : instruction et délivrance ; commissions ; regroupement familial ; visas de retour et prorogation de visa consulaire de court séjour ;
- * autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE.

- Section asile-éloignement-contentieux :

- * traitement des demandes d'asile et des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
- * mise en œuvre des mesures concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière : éloignement, requêtes adressées au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ;
- * traitement des contentieux y afférents.

B - Bureau de la réglementation générale et des élections

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Application législative et réglementaire en matière :
 - * d'association,
 - * de droit funéraire,
 - * de tourisme,
 - * d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière ;
 - * d'activités et de professions réglementées hors circulation routière.
- Organisation des élections politiques et professionnelles ;
- Gestion du répertoire national des élus (RNE) ;
- Missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, opposition à sortie du territoire ;
- Missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des décisions et actes emportant décision, par :

- Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché, chef du bureau de la migration et de l'intégration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
 - Madame Constance BILLANT, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;
 - Monsieur Cyrille SERRA attaché, adjoint au chef de section asile – éloignement – contentieux, en cas d'absence du chef de section ;
- Madame Safia FATMI, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau et ce à compter du 15 septembre 2021 ;

– Madame Talia CURUKSU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la section des titres de séjour, en cas d'absence du chef de section.

– Monsieur Ilyasse RASSOULI, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Valérie TERRIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, et en l'absence ou en l'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet, la délégation de signature prévue par l'article 1 est conférée en totalité à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché, et Monsieur Ilyasse RASSOULI, attaché, adjoints au directeur de la citoyenneté et de la migration.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0008 portant délégation de signature à Madame Léa HIERREZUELO, chefe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Léa HIERREZUELO, attachée, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour toutes correspondances relevant des attributions du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. – Pôle d'appui territorial

- programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.) ;

- gestion de la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

- suivi des politiques d'interventions budgétaires de l'État : accompagnement des acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement ;
- participation à l'animation et au suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.
- gestion et suivi du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville.

Délégation de signature est donnée à Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- ampliements, copies conformes et lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- certificat de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur) ;
- lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- tout acte relevant de la mission politique de la ville, sauf ceux emportant décision.

B. – Pôle de la coordination administrative

- soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes ;
- préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet ;
- en tant que correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), transfert vers le service compétent des demandes et des avis et émission, si nécessaire, des rappels de délais ;
- information des services et recueil de tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) dans le cadre des fonctions transversales de coordination interministérielle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame Elsa LAPEYRE, attachée, adjointe à la cheffe de service.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0009 portant délégation de signature à Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, à l'effet de signer les documents et correspondances relevant des attributions du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A. - Pôle instruction

- instruction des demandes de titres formulées de manière dématérialisée au travers du portail guichet agent (PGA), module du système national des permis de conduire (SNPC) ;
- gestion des droits à conduire hors suspensions administratives du permis : enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.

B. - Cellule de lutte contre la fraude

- expertiser les demandes suspectes détectées par le pôle instruction afin d'établir, en coordination avec les référents fraude départementaux des départements rattachés, la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés ;
- s'assurer de l'application par les agents du pôle instruction des mesures préconisées pour faire échec aux tentatives de délivrance induue, à l'utilisation de faux ou de falsification de justificatifs ;
- mettre en place un plan de contrôle interne pour améliorer la lutte contre la fraude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JANSON, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène MARTI, attachée, adjointe au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, responsable de la cellule de lutte contre la fraude.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JANSON, chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), et de Madame Hélène MARTI, adjointe au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, pour le pôle instruction, par :

- Madame Catherine NUNES, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Monsieur Jean-Pierre BENARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de section.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes 354 « Administration territoriale de l'État » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », aux personnes suivantes :

Nom	Fonction	Programme.s autorisé.s	Montant maximal par engagement
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	354 et 723	-
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	354	-
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	354	-
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	354	-
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	354	1 500,00 €
Dominique DEZERT-SANCHEZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	354	1 500,00 €
Joël PÉREZ	Directeur des sécurités	354	1 500,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	354	1 000,00 €

Cette délégation s'exerce dans la limite des attributions des agents désignés et des montants indiqués dans cette même annexe.

Article 2 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat et sont à ce titre délégataires pour l'ordonnancement des dépenses du programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite des plafonds mentionnés, les personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par transaction
Rodrigue FURCY	Préfet	1 000,00 €
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	1 000,00 €
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	1 000,00 €
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	1 000,00 €
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	1 000,00 €
Christine RUMAIN	Directrice du secrétariat général commun départemental	1 000,00€
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 000,00 €
Dominique DEZERT-SANCHEZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 000,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2022235-0011 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine RUMAIN à compter du 1^{er} janvier 2021, attachée d'administration hors classe, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce service, le contrat de service entre le SGCD et les entités bénéficiaires ainsi que les documents et décisions suivants :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-A Personnel du SGCD

I-A-1 Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du secrétariat général commun départemental :

I-A-1-a Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence

I-A-1-b Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

I-A-1-c Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée

I-A-1-d Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

I-A-1-e Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique

I-A-1-f Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein

I-A-1-g Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps

I-A-1-h Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

I-A-1-i Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

I-A-1-j Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département

I-A-1-k L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail

I-A-1-l Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

I-A-1-m Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire

I-A-1-n Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève

I-A-1-o Signature des autorisations du droit individuel à la formation

I-A-1-p Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984

I-A-1-q Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option

I-A-1-r Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental

I-A-1-s Signature des décisions individuelles concernant le télétravail

I-A-2 Autres mesures

I-A-2-a Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France

I-A-2-b Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs

I-B Responsabilité civile

I-B-1 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

I-B-2 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

I-C Copie conforme

I-C-1 Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions

II – GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

II-A- Déplacements temporaires

II-A-1 Validation des ordres de mission pour les déplacements de l'ensemble des agents du périmètre d'action du SGCD en tant que gestionnaire valideur sur le BOP 354

II-A-2 Validation des états de frais pour les déplacements de l'ensemble des agents du périmètre d'action du SGCD en tant que gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur sur le BOP 354

II-B- Gestion des achats imputés sur le BOP 354

II-B-1 Recueil et consolidation des besoins des entités bénéficiaires

II-C Suivi de les emplois et de la masse salariale

II-C-1 Dialogue de gestion et ajustement de la dotation : courriers et correspondances demandant ou apportant des éléments de réponse, et justificatifs

II-C-2 Mise à jour des fiches agents et des ventilations dans les rubriques adaptées (schéma d'emploi, plafonds d'emplois, dépenses de personnels)

II-C-3 Mise à jour des tableaux annexes (contractuels...)

II-D Gestion de l'action sociale

II-D-1 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur dans le département

II-D-2 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de la transition écologique en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-3 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'agriculture en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-4 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère des affaires sociales en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-5 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi et insertion en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-6 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi et insertion en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-7 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'économie des finances en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-E Pilotage de la performance et modernisation

II-E-1 Toute correspondance relative au domaine (courriers et demandes d'information adressés aux services bénéficiaires, notes d'information...)

II-E-2 Production des tableaux d'indicateur de suivi d'activité du SGCD

II-E-3 Réponse aux différents appels à projet à des fins de modernisation, de simplification ou d'amélioration des conditions de travail, du champ de compétence du SGCD ou transverse aux ; différentes structures bénéficiaires

II-E-4 Elaboration du projet de plan de mobilité départemental, suivi et mise en œuvre (tous courriers relatifs à l'animation du dispositif, à son suivi et à sa mise en œuvre)

III- GESTION IMMOBILIÈRE ET LOGISTIQUE

III-A-1 Participation aux instances immobilières locales actives

III-A-2 Mise à jour des référentiels bâtimentaires et patrimoniaux

III-B-1 Programmation budgétaire de la dépense immobilière et des travaux

- III-B-2 Déclinaison de la stratégie d'entretien et de rénovation
- III-B-3 Déclinaison de la stratégie de maintenance préventive
- III-B-4 Bilan et analyse de coûts d'utilisation des immeubles occupés
- III-C-1 Appui à la définition de projets d'entretien et d'aménagement, dont mise en conformité des sites avec les réglementations immobilières
- III-C-2 Montage et conduite d'opérations d'entretien et de rénovations légères
- Production d'une note de synthèse d'expression de besoins
 - Dépôt des demandes de permis de construire, de déclaration préalable, et d'avis de l'architecte des bâtiments de France
 - Suivi des travaux sur le plan technique et administratifs
 - Réception des travaux
 - Clôture financière du projet
- III-C-3 Expertise des désordres immobiliers constatés
- III-C-4 Suivi des obligations réglementaires liée au bâtiment et à ses équipements
- III-C-5 Suivi des documents réglementaires afférents (incendie, électricité, amiante, accessibilité notamment)
- III-C-6 Suivi des consommations de fluides et des actions de management de l'énergie
- III-C-7 Suivi de coûts récurrentes et ponctuels du parcelles-gestion en syndic des sites multi-occupés
- III-C-8 Certificats de décharge, récépissés, signification par voie d'huissier de justice
- III-C-9 Tous les actes visant à certifier la réception en préfecture de documents notifiés ou transmis au préfet des Pyrénées-Orientales ou à un directeur d'une DDI
- III-D-1 Élimination et transferts des archives définitives aux archives départementales (bordereaux d'élimination et bordereaux de versement) selon les règles de conservation définies par la réglementation en vigueur
- III-D-2 Patrimoine-remise à France Domaine des immeubles domaniaux devenus inutiles aux différentes structures bénéficiaires

IV – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

IV-A Gestion administrative, gestion des temps

- IV-A-1 Toute correspondance et courrier relatifs à la gestion administrative des dossiers des agents de la préfecture et des DDI
- IV-A-2 Notification des décisions individuelles
- IV-A-3 Gestion du temps et des absences
- IV-A-4 Calcul, vérification des droits congés annuels, RTT

IV-A-5 Prise en compte des absences dans l'outil et notification à l'agent quand nécessaire

IV-A-6 Tous courriers relatifs à la gestion du temps adressés à l'ensemble des agents de la préfecture et des DDI et à l'alimentation des comptes épargne-temps

IV-A-7 Transmission des tableaux de rachat de jours de CET valorisés aux services chargés de la paie

IV-B Mise en œuvre du télétravail

IV-B-1 Tous courriers et correspondances relatifs à la mise en œuvre du télétravail à la Préfecture et dans les DDI (animation de groupes de travail pour mise en œuvre de chartes, lancement des campagnes de télétravail, demande d'information...)

IV-B-2 Décisions individuelles concernant le télétravail

IV-C Transmission des éléments impactant la paie aux services ad hoc

IV-C-1 Transmission des tableaux d'astreinte valorisés aux services chargés de la paie

IV-C-2 Toute correspondance relative aux grèves annoncées à la préfecture et dans les DDI (communication aux chefs de service, remontées des recensements quotidiens)

IV-C-3 Transmission des tableaux pour impact paie aux services compétents

IV-C-4 Pièces justificatives de la paye (certificats administratifs, états de paiement...)

IV-D Procédures disciplinaires

IV-D-1 Tous courriers ou correspondance nécessaire à la mise en place et à l'instruction d'une procédure disciplinaire à la demande de la préfecture ou d'une DDI

IV-E Maladie

IV-E-1 Tous courriers ou correspondances adressés aux agents de la Préfecture et de la DDI se reportant à ce sujet

IV-E-2 Arrêtés locaux de congé maladie

IV-E-3 Saisine du comité médical

IV-E-4 Pièces relatives au paiement des vacations des médecins pour les commissions médicales, demandes d'expertise...

IV-E-5 Correspondances avec les pôles médico-sociaux de la préfecture et des DDI

IV-F Accidents de travail

IV-F-1 Tous courriers ou correspondances se reportant à ce sujet (instruction du dossier, transmission des factures médicales pour paiement, information du pôle médico-social concerné)

IV-F-2 Bilan annuel pour CHSCT

IV-G Congés maternité/paternité/parental

IV-G-1 Notification du congé à l'agent

IV-G-2 Transmission au service gestionnaire de l'agent

IV-H Gestion des parcours et carrières

IV-H-1 Avancement et promotion

IV-H-1-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires concernant ce domaine (diffusion des notes, organisation des exercices, recueil des informations)

IV-H-1-b Transmission des résultats des exercices aux services en charge de l'harmonisation et de la rédaction des actes

IV-H-1-c Information des directeurs et du secrétaire général et transmission des arrêtés individuels pour signature

IV-H-2 Mobilité

IV-H-2-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires et des services autorisant les recrutements concernant les mobilités (diffusion ou rédaction de notes, recueil des fiches de poste, demande de pièces complémentaires...)

IV-H-2-b Réception des candidatures et transmission aux services concernés

IV-H-2-c Saisie des candidatures retenues

IV-H-2-d Notification des arrêtés individuels d'affectation

IV-H-3 Recrutement contractuels

IV-H-3-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires pour recueillir leurs besoins, leur transmettre différentes pièces et notamment les projets de contrat

IV-H-3-b Tout courrier et correspondance à destination des services de l'emploi

IV-H-3-c Tout courrier et correspondance à destination des candidats pour constitution des dossiers de recrutements

IV-H-3-d Attestation pôle emploi

IV-H-4 Stages/apprentissages/services civiques

IV-H-4-a Tout courrier et correspondance destinés à recueillir les offres et les demandes des services

IV-H-4-b Tout courrier et correspondance avec les candidats pour la constitution de leur dossier

IV-H-4-c Tout courrier et correspondance avec les organismes en charge des contrats mentionnés au IV-1-1

- IV-H-5 Travaux d'intérêt général
 - IV-H-5-a Signature de la demande d'inscription de travaux d'intérêt général par le SGCD 66
 - IV-H-5-b Signature des formulaires décrivant la nature et les modalités du travail proposé
- IV-H-6 Régime indemnitaire.
 - IV-H-6-a Tout courrier et correspondance avec le secrétaire général de la préfecture, et les directeurs de DDI relatif à ce sujet
 - IV-H-6-b Notification des décisions d'attribution
 - IV-H-6-c Notification de la décision suite à un recours
- IV-H-7 NBI
 - IV-H-7-a Tout courrier et correspondance avec le secrétaire général de la préfecture, et les directeurs de DDI relatif à ce sujet
 - IV-H-7-b Notification des décisions d'attribution
 - IV-H-7-c Notification de la décision suite à un recours
- IV-H-8 Formation
 - IV-H-8-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires concernant ce domaine
 - IV-H-8-b Tout courrier et correspondance avec les organismes et prestataires de formation
 - IV-H-8-c Tout courrier et correspondance à destination des agents des services bénéficiaires
 - IV-H-8-d Élaboration de cahiers des charges de formation
 - IV-H-8-e Formalités relatives à l'organisation des concours si nécessaire
- IV-H-9 Action sociale
 - IV-H-9-a Courriers et correspondances avec les services de la médecine de prévention
 - IV-H-9-b Courriers et correspondances avec les assistants (es) de service social des différentes structures
 - IV-H-9-c Convocation des agents aux visites médicales
 - IV-H-9-d Bons de transport SNCF
 - IV-H-9-e Pour les agents relevant de l'action sociale du Ministère de l'intérieur, prêts à l'amélioration de l'habitat, prêts d'honneur et octroi de secours

V – SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- V-A-1 Ensemble des correspondances, actes et documents relatifs au domaine
- V-A-2 Proposition de stratégie locale en termes de systèmes d'information
- V-A-3 Gestion de la continuité de services (astreintes, permanence)
- V-A-4 Élaboration d'un plan de continuité d'activité
- V-A-5 Élaboration d'une offre de formation et d'acculturation des utilisateurs
- V-A-6 Rédaction de cahiers des charges et de documents dans le cadre de marchés publics
- V-A-7 Toutes les correspondances, notes et rapports dans le cadre de la conduite de projets de transformation numérique et d'accompagnement du changement
- V-A-8 Notes à destination de l'ensemble des services utilisateurs

VI- REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS

- VI-A-1 En matière administrative : Défense des intérêts de l'État aux audiences du tribunal administratif de Montpellier concernant les domaines de compétence du SGCD
- VI-A-2 Production de mémoires en défense devant le Tribunal administratif pour les domaines de compétence du SGCD

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la Préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0012

portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN,
directrice du secrétariat commun départemental des Pyrénées-Orientales
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-353-0001 du 18 décembre 2020 nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) des Pyrénées-Orientales pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État :

- relevant du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses dépendant du champ de compétences du secrétariat général commun départemental ;
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 354 action 6, 723 et 349 pour l'ensemble du périmètre d'action du SGCD ;
- relatives aux dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Relance sur les BOP 362 et 363 ;
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) ;
- relatif au paiement des aides mises en place dans le cadre du « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel, qui se sont produits en avril 2021, sur le BOP 149.

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Cette délégation s'exerce indépendamment de la fonction de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

Demeure réservé à la signature :

Pour le BOP 723 :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture des Pyrénées-Orientales (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures) ;

- du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDCS des Pyrénées-Orientales ;
- de la directrice de la Protection des Populations (DDPP), tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDPP des Pyrénées-Orientales ;
- du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine RUMAIN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable du SGCD. Il s'agit des documents et décisions suivantes :

- Élaboration de cahiers des charges et du dossier de consultation des entreprises en l'absence de support contractuel couvrant le besoin ;
- Consultation des fournisseurs ;
- Passation de commandes sur devis ;
- Analyse des offres, rédaction du rapport de présentation ;
- Choix du candidat retenu et lettres de rejet pour les candidats non retenus ;
- Notification sur PLACE ;
- Suivi de l'exécution du marché ;
- Gestion du contentieux lié à l'exécution du contrat.

Toutefois, demeurent réservés à la signature du responsable du centre de coût bénéficiaire de la dépense les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC. De plus demeurent réservés à la signature du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros TTC.

ARTICLE 4 : Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44-I du décret du 29 avril 2004 modifié, Madame Christine RUMAIN directrice du secrétariat général commun des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service.

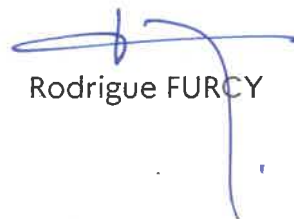
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques, accompagnée pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en matière de sanctions

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

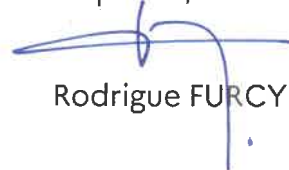
Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps d'encadrement et d'application, ainsi qu'à l'encontre des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique et des Techniciens de Police Technique et Scientifique.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice de cabinet du Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0014 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN directeur départemental de la sécurité publique, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment son article L. 325-1-2,

VU la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (176) et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la la vérification et la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

Article 3 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au préfet.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0016 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants, R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs :

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Hervé	CAZAUX	Commissaire divisionnaire	DIDPAF	Directeur interdépartemental
Stéphane	GOUX	Commandant divisionnaire fonctionnel	DIDPAF	Adjoint au directeur interdépartemental

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Thierry	LEFEBVRE	Commandant divisionnaire fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	Chef SPAFT Perpignan
Philippe	BADIE	Commandant de police	DIDPAF	Chef SPAFT Port-la-Nouvelle Directeur interdépartemental adjoint
Xavier	MONTARIOL	Commandant de police	DIDPAF	Chef de la BMR
Christelle	TAUPIN	Commandant de police	SPAFT LE PERTHUS	Chef du SPAFT Le Perthus
Yannick	GARDEN	Commandant de police	DIDPAF	Chef du CRA
Arnaud	DORIS	Capitaine de police	DIDPAF	Chef de la CCLJN
Laurent	BOYET	Capitaine de police	SPAFT PERPIGNAN	Adjoint chef SPAFT PERPIGNAN
Valérie	JANSSENS	Capitaine de police	SPAFT LE PERTHUS	Adjointe chef du SPAFT Le Perthus
Julie	GEOFFROY	Capitaine de police	DIDPAF	Adjointe chef de la BMR
Fabrice	PAMIES	Capitaine de police	DIDPAF	Chef État-Major
Olivier	LUCAS	Capitaine de police	SPAFT PERPIGNAN	Chef S.G. SPAFT PERPIGNAN

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité au sein de la DIDPAF de Perpignan (services situés dans le département Pyrénées-Orientales).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de Cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PRÉF/SCPPAT/2022235-0018 portant délégation de signature au colonel Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1095 et n° 2010-1098 et les arrêtés ministériels du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du colonel Arnaud GOUDARD, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée au colonel Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les conventions de facturation de certaines prestations de services d'ordre passées avec les organisateurs des différentes manifestations se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, Monsieur Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de Cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0019
portant délégation de signature au colonel Arnaud GOUDARD,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la défense ;

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du colonel Arnaud GOUDARD, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée au colonel Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, le colonel Arnaud GOUDARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de Cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0020

portant délégation de signature au colonel hors classe Eric BELGIOÏNO,
directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales
Chef du corps départemental

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général des collectivités territoriales, article L.1424-33,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 portant recrutement, par voie de mutation, du colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours de l'Indre Eric BELGIOÏNO, au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, à compter du 14 février 2022;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 portant détachement, à compter du 14 février 2022 et pour une durée de cinq ans, du colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de l'Indre Eric BELGIOÏNO, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Eric BELGIOÏNO, colonel hors classé, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Eric BELGIOÏNO, colonel hors classe, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2022235-0021
portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE,
directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 février 2020 nommant Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-A- Personnel

I-A-1- Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires et de la mer :

- I-A-1-a- Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence
- I-A-1-b- Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- I-A-1-c- Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
- I-A-1-d- Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- I-A-1-e- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique

- I-A-1-f- Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- I-A-1-g- Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- I-A-1-h- Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)
- I-A-1-i- Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- I-A-1-j- Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- I-A-1-k- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail
- I-A-1-l- Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

I-A-2- Autres décisions relevant de la gestion du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

- I-A-2-a- Concession de logements
- I-A-2-b- Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- I-A-2-c- Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire
- I-A-2-d- Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- I-A-2-e- Signature des autorisations du droit individuel à la formation
- I-A-2-f- Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984
- I-A-2-g- Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option
- I-A-2-i- Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental

I-A-3- Autres mesures

- I-A-3-a- Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger
- I-A-3-b- Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs.

I-B- Responsabilité civile

- I-B-1- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

I-B-2- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

I-C- Copie conforme

I-C-1- Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions

I-D- Foncier de l'État

I-D-1- Décision d'inutilité

I-D-2- Autorisation de constitution de servitude

I-D-3- Autorisation de levée de servitude

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

II-A- Réglementation des routes

II-A-1- Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation

II-A-2- Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération

II-A-3- Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau

II-A-4- Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....).

II-A-5- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

II-A-6- Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R. 432-7 du code de la route

II-A-7- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements programmés et non programmés sur l'autoroute

II-B- Éducation routière

II-B-1- Vérification et enregistrement sur SNPC des dossiers d'inscription au permis de conduire

II-B-2- Établissement des duplicatas des formulaires 02

II-B-3- Établissement du planning des examens

II-B-4- Répartition des places d'examens

II-B-5- Gestion des places d'examen : restitution, redistribution, annulation de journées d'examen, attribution des places « supplémentaires »

- II-B-6- Convocation des auto-écoles et des candidats libres aux examens
- II-B-7- Relation avec les auto-écoles
- II-B-8- Gestion des BSR (statistiques)
- II-B-9- Envoi au MTES des différents états mensuels et statistiques
- II-B-10- Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé
- II-B-11- Gestion des différents courriers des auto-écoles et des candidats afférents au service de la répartition

III - HABITAT /CONSTRUCTION

III-A- Logement

- III-A-1- Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux
- III-A-2- Signature des conventions prévues par les articles L. 321-4, L. 321-8, L. 351-2 du C.C.H.
- III-A-3- Contrôles de l'application des conventions prévus dans le cadre de l'article L. 353-11 du CCH et toutes les procédures s'y rattachant

III-B- H.L.M.

- III-B-1- Décisions d'agrément et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs sociaux
- III-B-2- Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)
- III-B-3- Décisions d'autorisation de vente des logements locatifs sociaux
- III-B-4- Décisions d'annulation d'opérations de logements locatifs sociaux
- III-B-5- Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés
- III-B-6- Décisions de clôture financière des opérations d'HLM

III-C- Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

- III-C-1- Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L. 442-9 et R. 442-5 du code construction et habitation (CCH))
- III-C-2- Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLU avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R. 331-5b du CCH)
- III-C-3- Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État (art. R. 323-4 dernier tiret et al. du CCH)

III-C-4- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88)

III-D- Accessibilité des personnes handicapées aux logements, aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public

III-D-1- Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (décret 95-260 art 15 et 42)

III-D-2- Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public (CCH R. 111-18-3, R. 111.18-7, R. 111-18-10, R. 111-19-6, R. 111-19-10)

III-D-3- Décisions et arrêtés relatifs aux agendas d'accessibilité programmée : approbation, prorogation de délais, suivi de leur exécution. (arrêtés de carence et toutes décisions et notifications y afférentes) (décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 - CCH L. 111-7-6, L. 111-7-8, R. 111-19-31)

III-D-4- Décisions d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée (CCH R. 111-19-47)

III-D-5- Demandes d'attestation d'achèvement des travaux (CCH D. 111-19-46)

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV-A- Règles d'urbanisme – article L.111-1 du code de l'urbanisme (CU)

IV-A-1- Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en accessibilité d'un logement existant aux personnes à mobilité réduite. (CU L. 123-5)

IV-B- Certificat d'urbanisme - Déclaration préalable - Permis de Construire - Permis d'aménager - Permis de démolir L. 422-2, R. 422-1, R. 422-2 R. 410-6, R. 410-11 - Avis conformes (L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme)

IV-B-1- Consultation, demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun

IV-B-2- Signature des décisions

IV-B-3- Prorogation, transfert, annulation des décisions

IV-B-4- Correspondances diverses dans le cadre des enquêtes publiques pour les permis qui y sont soumis

IV-B-5- Avis conforme du représentant de l'État

IV-C- Contrôle de la conformité des travaux de construction et d'aménagement - article L. 462-2 du C.U pour les projets visés à l'article R. 422-2 du CU

IV-C-1- Récolements (articles R. 462-7 à R. 462-10 du CU)

IV-C-2- Délivrance de l'attestation de non opposition à la conformité prévue à l'article R. 462-10 du C.U

IV-C-3- Mise en demeure conformément à l'article R. 462-9 du C.U .

IV-D- Urbanisme opérationnel et planification

IV-D-1- Schéma de cohérence territoriale (art L. 132-2 du CU)

Porter-à-connaissance : lettre d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article L. 132-2 et R. 132-2 du code de l'urbanisme

IV-D-2- Plan local d'urbanisme (intercommunal)

Porter-à-connaissance : lettre d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article L. 132-2 et R. 132-2 du code de l'urbanisme

IV-D-3- Cartes communales (art L. 160-1 à L. 160-10 du code de l'urbanisme)

Porter-à-connaissance : lettre d'envoi aux maires des éléments prévus à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme

IV-D-4- Unités touristiques nouvelles (art R. 145-7 et R. 145-8 du code de l'urbanisme)

Tous actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de créations d'unités touristiques nouvelles

IV-D-5- Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

IV-D-5-a Tous actes relatifs au secrétariat de la commission

IV-D-5-b Habilitation d'un organisme chargé de réaliser une étude d'impact d'un projet commercial prévue à l'article L. 752-6 du code de l'urbanisme

IV-D-5-c Habilitation d'un organisme chargé d'établir le certificat de conformité d'un projet commercial prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce

IV-D-6- Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt décret n°2015-644 du 9 juin 2015, les avis et les décisions rendus par ladite commission

IV-E- Droit de préemption urbain

Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence (Code de l'urbanisme, R. 213-7 à R. 213-9)

V- REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS

V-A- En matière administrative : Défense des intérêts de l'État aux audiences du tribunal administratif de Montpellier

V-B- En matière pénale :

V-B-1- Représentation des intérêts de l'État aux audiences du tribunal correctionnel de Perpignan ou de la Cour d'appel de Montpellier dans le champ de compétence de la DDTM

V-B-2- Observations écrites de l'État sur les poursuites en contentieux pénal de l'urbanisme pour le tribunal correctionnel de Perpignan ou de la Cour d'appel de Montpellier (art. L. 480-5 du code de l'urbanisme)

V-C- Exécution des décisions en contentieux pénal de l'urbanisme

V-C-1- Décision de liquidation de l'astreinte (art.L. 480-8 du code de l'urbanisme)

V-C-2- Décision administrative sur les recours préalables en contestation de l'astreinte (art.118 du décret 2012-1246 du 7 nov. 2012 modifié)

V-C-3- Conclusions en réponse aux requêtes en contestation de l'astreinte (art.118 du décret 2012-1246 du 7 nov. 2012 modifié)

V-C-4- Avis sur requête en dispense de paiement de l'astreinte formé auprès du tribunal

V-D- Signature des cartes de commissionnement des agents appelés à constater des infractions dans le champ de compétence de la DDTM

VI - TRANSPORT

VI-A- Transports exceptionnels

VI-A-1- Autorisation individuelle de transports exceptionnels

VI-A-2- Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures

VI-A-3- Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés

VI-A-4- Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques

VI-B- Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

VI-B-1- Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L. 472-2 et R.472-8 et R.472-9 du CU

VI-B-2- Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 472-4, R. 472-18 et R. 472-20 du CU

VI-B-3- Signature des règlements de police particuliers

VI-B-4- Approbation des règlements d'exploitation particuliers

VII - DEFENSE CIVILE

VII-A- Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation

VII-B- Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports

VIII-AGRICULTURE

VIII-A- Aménagement des structures agricoles

Accompagnement et aide à l'installation et à la transmission des exploitations

VIII-A-1- Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (art. R.343-3 à D.343-24 du code rural et de la pêche maritime): dotation aux jeunes agriculteurs et prêts bonifiés « Jeune Agriculteur »

VIII-A-2- Actes et décisions relatifs au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL – articles D. 343-24 du code rural et de la pêche maritime) et actes s'y référant

VIII-A-3- Actes et décisions relatifs à l'Accompagnement à l'Installation – Transmission en Agriculture (AITA) et aides s'y référant

VIII-A-4- Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (arrêté du 09/01/2019) et aides s'y référant

VIII-A-5- Actes et décisions relatifs aux demandes d'autorisation de poursuivre temporairement la mise en valeur d'une exploitation accordée à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée (article L. 732.40 du code rural et de la pêche maritime)

VIII-A-6- Actes et décisions relatifs à l'agrément du dispositif AGRIDIFF et aides s'y référant (aides à la réinsertion professionnelle, décision au bénéfice d'un plan de redressement avec attribution d'une aide pour la réalisation d'une analyse technico-économique, pour la prise en charge partielle des arriérés de cotisation sociale, pour l'allègement de charges financières, pour le suivi technico-économique de l'exploitation agricole)

GAEC :

VIII-A-7- Actes et décisions relatifs à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC – délivrance, refus, retrait, maintien...) et décision afférente à l'application de la transparence (articles L: 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime)

Baux ruraux :

VIII-A-8- Actes et décisions relatifs aux baux ruraux et à la fixation des loyers agricoles (livre IV du code rural et de la pêche maritime) arrêté fixant le montant du fermage et des bâtiments d'exploitation et d'habitation, arrêté fixant la superficie des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole non soumis au statut du fermage, arrêté préfectoral fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage, arrêté annuel constatant l'indice des fermages, sa variation et révisant les limites

départementales, arrêté annuel fixant les cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour les baux fixés en quantité de denrées, autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation

Structures et exploitations :

VIII-A-9- Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre du contrôle des structures (articles L. 331-1 à L. 331-12 et articles R. 331-1 à R. 331-15 du code rural et de la pêche maritime)

Aides directes aux agriculteurs et droits à produire :

VIII-A-10- Actes et décisions relatifs à l'octroi des aides directes à l'élevage (ovin, caprin, bovin)

VIII-A-11- Actes et décisions relatifs à l'octroi des aides végétales couplées

VIII-A-12- Actes et décisions relatifs à l'octroi des aides à l'agriculture biologique

VIII-A-13- Actes et décisions relatifs à l'application de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune

VIII-A-14 Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural)

VIII-A-15- Décisions relatives aux Mesures Agri-Environnementales (règlement CE n° 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 et 1975/2006)

VIII-A-16- Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base, paiement vert, paiement redistributif et aux Jeunes Agriculteurs

Calamités agricoles

VIII-A-17- Actes et décisions relatifs à l'attribution d'indemnités suite à la calamité agricole (articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D. 361-80 du code rural et de la pêche maritime)

VIII-B- Mesures diverses en matière d'élevage, d'orientation des productions et de modernisation des exploitations agricoles, d'organismes professionnels agricoles et de protection des végétaux

VIII-B-1- Actes et décisions relatifs à l'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97)

VIII-B-2- Actes et décisions relatifs aux plans de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

VIII-B-3- Actes et décisions relatifs à l'attribution de subvention dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (arrêté ministériel du 3 janvier 2005)

VIII-B-4- Actes et décisions relatifs à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Végétal Environnement – PVE (arrêté ministériel du 18 avril 2007)

VIII-B-5- Actes et décisions relatifs à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan de Performance Énergétique – PPE

VIII-B-6- Actes et décisions relatifs aux mesures du PDR Languedoc-Roussillon 2014-2020 bénéficiant de la participation de l'État

VIII-B-7- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L. 521-3- c, L. 526-2 et R. 526-4)

VIII-B-8- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural, lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992)

VIII-B-9- Approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R. 534-3)

VIII-B-10- Décisions relatives aux dérogations concernant la provenance des produits aux sociétés d'intérêt collectif agricole (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural articles L. 532-1, L. 532-4)

VIII-B-11- Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352)

VIII-B-12- Actes et décisions relatifs aux agréments de CUMA (article R. 313-1 du code rural et de la pêche maritime)

VIII-B-13- Actes et décisions relatifs aux agréments des groupements pastoraux (article R. 113-4 du code rural)

VIII-B-14- Actes et décisions relatifs aux aides du dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du Plan de Soutien à l'Économie Montagnarde

VIII-B-15- Décisions relatives à la fixation des dates de début des vendanges (ban des vendanges), prises en application de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime

VIII-B-16- Actes et décisions relatifs aux aides conjoncturelles d'urgence et au plan de relance

VIII-C- Actions foncières

VIII-C-1- Actes et décisions relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes

VIII-D- Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès-verbaux

- de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

- du comité départemental d'expertise
- de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux
- des divers comités ou commissions mis en place pour la gestion de mesures exceptionnelles ou plan d'urgence

IX- POLICE DES EAUX INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

IX-A- Correspondances diverses relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques y compris dans le cadre des procédures réglementaires de déclaration ou autorisation

IX-B- Tous les actes relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles R.214-1 et suivants du code de l'Environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique

IX-C- Tous les actes de procédure prévus par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (hors police des eaux littorales), à l'exception des actes d'autorisation ou de refus d'autorisation

IX-D- Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévus par les articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, des arrêtés d'autorisation, de rejet, de refus et de prescriptions complémentaires

IX-E- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L. 211-7, R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique
- des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération

IX-F- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général pour l'entretien végétal de cours d'eau, sans enquête publique, en application des articles R. 214-95 du code de l'environnement et L. 151-37 du code rural

IX-G- Police de la navigation

IX-G-1- Tous actes relatifs aux « règlements particuliers de police de la navigation » sur les secteurs avec navigation de loisir (arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure), ainsi que les actes ou correspondances relatifs à l'opportunité de reconduction, information des maires et gestionnaires, à l'exception des arrêtés d'approbation des règlements particuliers de police de la navigation

IX-G-2- Tous actes relatifs aux « ouvrages dangereux pour la navigation de loisirs » (décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement), ainsi que les actes ou correspondances relatifs aux plans de signalisation des ouvrages dangereux, y compris les arrêtés approuvant les plans de signalisation des ouvrages dangereux

IX-H- Tous actes relatifs aux transactions pénales au titre des articles L. 173-12 et R. 173-1 du code de l'environnement

X - ENVIRONNEMENT

X-A- Protection du cadre de vie

XA-1- Tous les actes (autorisations, mises en demeures, correspondances diverses) relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement)

X-B- Forêts

X-B-1- Mise en défens des terrains et pâturages en montagne (article L. 142 -1 et suivants du code forestier)

X-B-2- Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret n°2012-836 du 29 juin 2012, articles L. 411-1 et de R. 141-19 du code forestier)

X-B-3- Interdiction de pâturage après incendie (article L. 131-4 -10 du code forestier)

X-B-4- Autorisations de pacage (article R. 241-26 du code forestier)

X-B-5- Autorisations ou refus d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce POS. n'a pas encore été rendu public (code de l'urbanisme, article R. 130-1, R. 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires et de la mer l'instruction des dites autorisations, en application des articles R. 341-10 et R. 421-23 du code de l'urbanisme

X-B-6- Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à un hectare (code forestier, art L, 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S 3.1 70-3024 du 03/12/1970)

X-B-7- Cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités (article R. 242-2 du code forestier)

X-B-8- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966)

X-B-9- Approbation des projets de statuts et de diverses réunions administratives concernant les groupements forestiers (articles R. 331-2, R. 331-5, R. 331-8 et R. 331-9 du code forestier)

X-B-10- Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement (articles L. 341-1, L. 214-13 et R. 341-1 du code forestier), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique

X-B-11- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (décret 2001-492 du 06 juin 2001, article R. 341-4 du code forestier pour autorisation tacite)

X-B-12- Sanction en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain (articles L. 341-8, L. 341-9 et R. 341-8 du code forestier)

X-B-13- Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme

X-B-14- Création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense du bois et des forêts contre l'incendie (articles L. 134-2, R. 134-2 et R. 134-3 du code forestier)

X-B-15- Subventions aux investissements dans le domaine forestier : amélioration des peuplements existants, desserte forestière, équipements de défense des forêts contre les incendies

X-B-16- Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

X-B-17- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L. 211-7, R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique

- des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération

X-C- Chasse

X-C-1- Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (article L. 412-1 du code de l'environnement – Arrêté interministériel du 20 décembre 1983)

X-C-2- Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R.224-14 du code de l'environnement)

X-C-3- Autorisation de capture de gibier vivant (articles L. 424-10 et R. 224-14 du code de l'environnement, arrêté du ministre de l'Agriculture du 1er août 1986)

X-C-4- Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de garderie de l'ONCFS pour des motifs de sécurité (code des communes et code général des collectivités territoriales) ; missions particulières du service départemental de garderie de l'ONCFS

X-C-5- Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction

X-C-6- Autorisations de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (code de l'environnement, article L. 422-27)

X-C-7- Autorisations d'entraînement des chiens et des fieldtrials (arrêté ministériel du 21 janvier 2005)

X-C-8- Autorisations de battues administratives et de tirs administratifs (code de l'environnement, articles L. 427-1 à L. 427-7)

X-C-9- Autorisations d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (code de l'environnement, articles L. 424-8 à L. 424-11)

X-C-10- Autorisations de lâcher des animaux nuisibles (code de l'environnement, articles L. 424-11 et R. 227-26)

- X-C-11- Destruction des espèces classées nuisibles (code de l'environnement, articles 342 à 364, L. 411-1, L. 411-2, L. 427-8 et R. 211-15)
- X-C-12- Délivrance du certificat de capacité pour la conduite d'un élevage de gibier
- X-C-13- Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier
- X-C-14- Décisions relatives à l'autorisation de destructions de nuisibles
- X-C-15- Agrément des piégeurs
- X-C-16- Arrêté portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de loutre d'Europe
- X-C-17- Classement des nuisibles
- X-C-18- Régulation des cormorans
- X-C-19- Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage
- X-C-20- Élevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes divers pour les élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005)
- X-C-21- Décisions relatives à la création, à la modification et à la tutelle administrative des associations communales ou intercommunales de chasse agréées en dehors de la tutelle exercée au titre de la loi de 1901 sur les associations (code de l'environnement, articles L. 422-2 à L. 422-26)
- X-C-22- Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (code de l'environnement, articles L. 425-1 à L. 425-5)
- X-C-23- Plan de chasse : plan de chasse départemental et attributions individuelles (code de l'environnement, articles L. 425-6 à L. 425-13)
- X-C-24- Indemnisation des dégâts de gibier (code de l'environnement, articles L. 426-1 à L. 426-6)

X-D- Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

- X-D-1- Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (articles L. 430-1 à L. 438-2 et articles R. 431-1 à R. 437 du code de l'environnement)
- X-D-2- Autorisation de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32)
- X-D-3- Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 51.3)
- X-D-4- Arrêté permanent de pêche en eau douce

X-D-5- Validation du programme d'activités du service territorialisé de l'agence française pour la biodiversité

X-E- Ours et loup

X-E-1- Aides financières liées à la présence de l'ours et du loup

X-F- Natura 2000

X-F-1- Aides financières N2000

7.1 PDR LR – Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000;

7.6.2 PDR LR -Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 ;

7.6.3 PDR LR - Contrats Natura 2000

X-G- Commissions

X-G-1- Correspondances diverses et convocations (secrétariat de la CDNPS et du CODERST)

X-H- Associations

X-H-1- Correspondances diverses, avis de presse, dans le cadre de l'agrément d'associations agréées au titre du code de l'environnement

X-I- Bruits et nuisances diverses

X-I-1- Correspondances diverses dans le cadre de la lutte contre les bruits et les nuisances diverses

X-J- Parcs, sites et paysage

X-J-1- Correspondances diverses, notifications, avis de presse, y compris dans le cadre de l'ouverture d'enquête publique concernant les parcs (notamment PNR et PNM), les sites et les réserves naturelles

X-J-2- Autorisations de travaux dans les réserves naturelles nationales (article L. 332-9 du code de l'environnement)

X-J-3- Autorisation des travaux et activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (article L.414-4-IV du code de l'environnement)

X-K- Espèces protégées

X-K-1 Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)

XI - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

XI-A- Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires (hors associations foncières urbaines) conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, à l'exception des arrêtés préfectoraux :

- d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association
- d'approbation de création d'une association syndicale.

XI-B- Agrément des gardes particuliers attachés aux associations syndicales de propriétaires :

-Accusé de réception du dossier déposé en application de l'article R. 15-33-25 du code de procédure pénale et examen de la demande d'agrément faite par le commettant en application de l'article

R. 15-33-27 du code de procédure pénale

-Arrêté d'agrément de garde particulier et de la carte d'agrément en application de l'article R. 15-33-27 du code de procédure pénale

-Acceptation ou décision de rejet de la demande de renouvellement devant le fonctionnaire délégué par le préfet en application de l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

-Retrait de l'agrément sur dénonciation de la commission par le commettant en application des articles R. 15-33-24 et R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale

XII - DEMANDES DE SUBVENTIONS (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement)

XII-A- Accusé de réception

XII-B- Réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier

XII-C- Notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la prorogation du délai d'instruction du dossier

XII-D- Notification au bénéficiaire d'une subvention d'investissement de la prorogation du délai d'exécution du projet d'investissement

XIII – MER ET LITTORAL

XIII-A- Police des épaves maritimes situées sur le littoral maritime et sur le rivage jusqu'à la laisse de basse mer (limite du rivage) et dans les limites administratives portuaires (art L.5331-5, L.5142-1 à L.5142-18 et R.5142-1 à R.5142-25 du code des transports et arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié)

XIII-A-1- Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entravé, mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

XIII-A-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

XIII-A-3- Décision de déchéance de propriété, de vente, ou de cession d'épaves maritimes.

XIII-A-4- Publicité relative à une découverte d'épave dont le propriétaire est inconnu.

XIII-A-5- Notification d'une découverte ou d'un sauvetage d'épave dont le propriétaire est connu.

XIII-A-6. Mise en vente, remise ou concession d'une épave

XIII-A-7 Proposition de rémunération du sauveteur d'une épave si le propriétaire de cette dernière ne l'a pas réclamée dans les délais impartis, proposition de répartition de la

rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage dans le cas où un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave

XIII-B- Police des navires et engins flottants abandonnés situés sur le littoral maritime et le rivage maritime jusqu'à la laisse de basse mer et dans les limites administratives portuaires (art L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-8 du code des transports).

XIII-B-1- Mise en demeure de faire cesser les dangers et entraves présentés par les navires et engins flottants abandonnés et mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

XIII-B-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

XIII-B-3- Décision de déchéance de propriété, de mise en vente, de remise, cession et déconstruction de navire abandonné, y compris dans les limites administratives portuaires.

XIII-C- Tutelle du pilotage maritime : (L.5341-1 à L.5341-18 et R.5341-1 à D.5341-74 du code des transports)

XIII-C-1 Délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine pilote pour l'accès au port de Port-Vendres

XIII-C-2 Autorisation de pratique de la pêche professionnelle délivrée à un pilote de la station de pilotage.

XIII-D- Gestion des navires professionnels et des navires de plaisance

XIII-D-1- Délivrance des certificats d'enregistrement des navires (L.5112-1-11 et D.51112-1 du code des transports)

Délivrance des actes de francisation (L.5112-1-1 du code des transports)

Décision de gel ou de suspension de francisation (L.5112-1-7 du code des transports) et de radiation du pavillon (L.5112-1-8 du code des transports)

Délivrance des passeports aux navires non francisés (L.5112-1-18 et L.5112-1-19 du code des transports)

Délivrance des certificats d'immatriculation (L.5112-1-9 et L.5112-1-10 du code des transports)

Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement (L.5232-1 du code des transports et R.5232-1 à 25)

Information par écrit de l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations. (R.5232-17 du code des transports)

Décision d'attribution d'une amende administrative (R.5232-21 du code des transports)

Délivrance, suspension et retrait des cartes de circulation (L.5234-1 du code des transports)

Délivrance des fiches d'effectif minimal et des décisions d'effectif (L.5522-2 du code des transports et arrêté ministériel du 30 juin 1967)

Autorisation donnée à l'armateur d'un navire de porter sur la poupe le nom de son port d'exploitation s'il est distinct du port d'enregistrement (D.5111-2 du code des transports)

XIII-E- Tutelle du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CIDPMEM) des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (L.911-1 à L.911-4 et R.912-1 à R.912-100 du code rural et de la pêche maritime).

XIII-E-1- Organisation des élections

XIII-E-2- Etablissement et présidence de la commission électorale

XIII-E-3- Fixation de la composition du conseil, répartition des sièges du Conseil entre les différentes catégories professionnelles

XIII-E-4- Nomination des membres du Conseil, du Président et des Vices-Présidents

XIII-E-5- Approbation du règlement intérieur

XIII-E-6- Convocation du Conseil et du bureau du Comité et participation aux réunions

XIII-E-7- Approbation des documents budgétaires et comptables

XIII-E-8- Suspension d'exécution et opposition aux délibérations faisant grief

XIII-F- Contrôle des sociétés coopératives maritimes (L.931-26, D.931-1 à D.931-6 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-F-1- Inscription sur liste des sociétés

XIII-F-2- Exercice du contrôle budgétaire et comptable

XIII-F-3- Mise en demeure de régularisation

XIII-F-4- Retrait d'inscription

XIII-G- Cultures marines (D.914-3 à D.914-11, D.923-1 à D.923-49 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-G-1- Décision de concession, sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées relative :

1° aux activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;

2° aux activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ;

3° aux prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Décisions de renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, mise en demeure, suspension, opposition, refus ou de retrait des concessions précitées

XIII-G-2- Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitations de cultures marines

XIII-G-3- Présidence de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-G-4- Désignation des membres de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-G-5- attribution des agréments zoosanitaires aux établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (arrêté ministériel du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

XIII-H-Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants (R.231-35 à R.231-52 et D.236-10 à D.236-14 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-H-1- Fixation des emplacements, limites, classement des zones de production et de reparcage

XIII-H-2- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers

XIII-H-3- Fermeture, déclassement de zones de production et de reparcage

XIII-H-4- Autorisation exceptionnelle de captage et de récolte de naissains hors zones classées

XIII-H-5- Autorisation de raparcage de coquillages provenant d'une zone classée C

XIII-I- Exercice de la pêche maritime professionnelle

XIII-I-1- Autorisation de pêche à l'intérieur des ports lorsqu'elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, (R.921-66 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-I-2- Délivrance des permis de pêche à pied (R.921-68 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-I-3- Proposition au préfet de région compétent en matière de réglementation de la pêche professionnelle de détermination des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche (R.932-2 al2 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-J- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (L.5272-1 à L.5272-3 du code des transports, décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

XIII-J-1- Délivrance, suspension et retrait des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

XIII-J-2- Délivrance des duplicatas de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

XIII-J-3- Délivrance des accusés de réception des déclarations de conduite accompagnée

XIII-J-4- Délivrance du certificat international de conduite des bateaux de plaisance

XIII-J-5- Décision d'interdiction de naviguer à partir des ports et dans les eaux territoriales françaises pour les pilotes de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis délivré par l'Administration française

XIII-J-6- Délivrance d'agrément, décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures

XIII-J-7- Autorisation, suspension, retrait et refus des autorisations d'enseigner des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures

XIII-J-8- Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

XIII-K- Domaine public maritime

XIII-K-1- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

XIII-K-2- Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CGPPP

XIII-K-3- Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CGPPP

XIII-K-4- Prospection, recherche et exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Délivrance, refus de délivrance et retrait d'autorisations domaniales portant sur les fonds marins situés hors de la circonscription d'un port autonome, d'autorisations d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation en vue de la prospection, des recherches et de l'exploitation portant sur les substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public maritime, instruction des demandes de titres miniers et des demandes d'autorisations de prospections préalables, publication des avis de mise en concurrence et des avis d'enquête publique, instruction des déclarations d'ouverture de travaux (décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

XIII-K-5- Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires, articles L. 2111-4 et R. 2111-4 et suivants du CGPPP

XIII-K-6- Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L. 2111-4 du CGPPP

XIII-K-7- Déclaration d'Intérêt Général, code de l'Environnement, article L. 211-7, décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993

XIII-K-8- Délivrance et retrait des concessions de plages naturelles, articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du CGPPP

XIII-K-9- Approbation des sous-traités d'exploitation de plages conclus par le concessionnaire dans le cadre des concessions de plages, article R. 2124-31 du CGPPP

XIII-k-10- Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, signature desdits arrêtés, articles L. 2123-3 et suivants du CGPPP,

XIII-K-11- Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, signature des conventions de superpositions d'affectations et des arrêtés d'approbation de ces conventions, article L. 2123-7 du CGPPP

XIII-K-12- Signature des conventions de concessions d'utilisation du DPMn (R.2124-7 et R.2124-11 du CGPPP)

Signature des arrêtés d'approbation des conventions de concession d'utilisation du DPMn (R.2124-7 et R.2124-11 du CGPPP)

XIII-K-13- Correspondances diverses, avis de presse, notifications dans le cadre des enquêtes publiques liées au domaine public maritime

XIII-K-14- Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie aux contrevenants, article L. 774- 2 du code de justice administrative

XIII-K-15- Notification du jugement du tribunal administratif, article L. 774-6 du code de justice administrative

XIII-K-16- Autorisations – Signature des arrêtés d'approbation des règlements de police dans les zones de mouillages et d'équipements légers (R.341-4 du code du tourisme).

Signature des conventions de zones de mouillages et d'équipements légers (R.2124-45 du CGPPP).

Signature des arrêtés d'approbation des conventions de zones de mouillages et d'équipements légers (R.2124-45 du CGPPP).

XIII-K-17- Signature des conventions d'occupation temporaire du DPMn (L.2122-1 du CGPPP)

XIII-K-18- Délivrance des autorisations dérogatoires de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages (L.321-9 du code de l'environnement).

XIII-L- Plan d'eau du port de Port-Vendres

XIII-L-1 Réglementation temporaire du plan d'eau du port de Port-Vendres (relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire), article L. 5331-8 du code des transports

XIV- PRÉVENTION DES RISQUES

XIV-A- Tous actes et correspondances divers relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques y compris enquête publique, à l'exception des arrêtés préfectoraux de prescription, d'approbation, d'ouverture d'enquête publique et de révision

XIV-B- Tous actes et correspondances divers relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs, à l'exception des arrêtés préfectoraux concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et d'approbation du dossier départemental des risques majeurs

XIV-C- Correspondances diverses relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

XIV-D- Avis conforme du préfet prévu à l'article R.425-21 du code de l'urbanisme dans le cas d'une construction située dans le périmètre défini par un plan des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

XIV-E- Tous actes et correspondances divers relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation prévus aux articles L. 566-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation préliminaires des risques d'inondation, cartographie directive inondation, stratégie locale de gestion des risques d'inondation) à l'exception des arrêtés de désignation des parties prenantes à l'élaboration des SLGRI et d'approbation des SLGRI et de la décision prévue à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement (convention de mise à disposition des digues) et de l'arrêté prévu à l'article L. 566-12-2 du même code (servitude digues). »

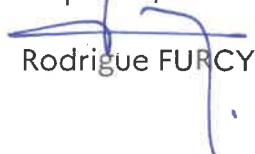
ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la Préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2022235-0022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 février 2020 nommant Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	PROGRAMME	N° PROGRAMME
MIN 03 Agriculture, agroalimentaire et forêt	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaire et forestières	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'État	215
MIN 07 Économie et finances	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723
MIN 09 Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
	Administration territoriale de l'État	354
MIN 23 Environnement, énergie et mer	Paysage, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Fonds de prévention des risques naturels (Fonds Barnier)	181
	Infrastructures et services de transports	203
	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
MIN 39	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Crédits du Fonds National Garantie Calamités Agricoles		Compte de dépôts de fonds au trésor

dans la limite dans l'enveloppe qui lui est allouée

- d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait

- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre de pilotage des BOP.

Cette délégation s'exerce à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumises au visa préalable les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Toute convention passée au nom de l'État en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des B.O.P cités plus haut .

ARTICLE 4 : Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44-I du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques, accompagnée pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, les responsables de BOP concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, responsables des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0023
portant délégation de signature

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY préfet du département des Pyrénées-Orientales;

VU la décision du 14 septembre 2020 de nomination de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Pyrénées-Orientales;

VU la décision de nomination de Mme Julie COLOMB, directrice départemental adjointe des territoires et de la mer;

VU la décision de nomination de M. Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer;

VU la décision de nomination de Mme Isabelle JORY, Cheffe du service habitat ville et construction;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine, PNRU, NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Julie COLOMB, directrice départementale adjointe, à Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint, à Mme Isabelle JORY cheffe du service habitat ville construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU


Rodrigue FURCY

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales

DECISION n°PREF/SCPPAT/2022235-0024

Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à compter du 9 mars 2020 à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles

- relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 - 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, :

1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation, ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence, dès lors que le délégataire aura pris la décision de prendre en responsabilité le traitement complet de ces conventions.

Article 4:

En application des dispositions de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, Monsieur Cyril VANROYE peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice de ces missions à l'exception de la signature :

- du programme d'actions départemental,
- du rapport d'activité,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions de délégation de compétence ainsi que des avenants à ces conventions,
- des conventions d'OIR,
- des conventions relatives au programme habiter mieux,
- de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire
- de la signature des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la Directrice Générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
délégué de l'Agence nationale de
l'habitat,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0025 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée, pour le département des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses pour les opérations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723, « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception, à l'exclusion :

- des affectations de tranches fonctionnelles,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, devra être signée par le préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de la culture.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

Article 4 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2022235-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 nommant Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant les domaines d'activité ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- les décisions individuelles relatives à :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- la fixation du règlement intérieur
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR :

II. 1) En ce qui concerne la santé publique vétérinaire

Le livre II du code rural et de la pêche maritime :

- Titre préliminaire : dispositions communes incluant la proposition de transaction pénale prévue par l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime
- Titre 1^{er} : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux
- Titre II : mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires
- Titre III : qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments
- Titre IV : l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux
A l'exception des fermetures et retraits d'agrément d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 2) En ce qui concerne la protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Protection de la faune sauvage :

Les articles L. 413-2, L. 413-3, et R. 412-1 du code de l'environnement et les articles R. 213-4 et R. 213-5 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

Les arrêtés et décisions pris au titre des articles R. 413-4 à R. 413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R. 413-8 à R. 413-23 du même code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

La législation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'espèces non domestiques).

A l'exception des fermetures d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 3) En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- article L. 521-5 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 521-7 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 521-10 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- article L. 521-12 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- article L. 521-20 et L.521-23 du code de la consommation : suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à sa mise en conformité ; mesure d'urgence pour les prestations de service non réglementées.
- article L.531-6 du code de la consommation : mise en œuvre de sanction administratives relative aux frais de prélèvement, transport et analyse en cas de prélèvement non conforme ;
- article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- article 1 de l'arrêté du 21 avril 1954 : immatriculation des fromageries ;
- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés au présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2022235-0027

portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT,
directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 nommant Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses :

- du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- du BOP 354 - administration territoriale de l'État,
- du BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État,

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206,134 et 354.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

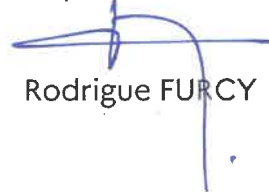
Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0028

portant délégation de signature

à Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-184 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires, au président du Conseil départemental ainsi que toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, ainsi que celles adressées à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pourront être envoyées sous couvert du préfet.

- Toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS suivantes :

A – POLE POLITIQUES DU TRAVAIL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du Code du Travail (CT)
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
6. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement	Articles L. 6225-1 et s. du

	d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	CT, R 6223-16
7. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

11. MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.
------------------------------------	---	---

B – PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, ECONOMIE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47

Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3. GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

C - PERSONNEL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1 - GESTION DU	-Ensemble des actes et décisions afférentes à	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

PERSONNEL DDETS	la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires. - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services	modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État
2 - DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX PUBLICS	Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics	Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
3 - CONSEIL MEDICAL	- Désignation des médecins agréés - Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié titre 1-article 1 Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique
D – PÔLE HÉBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS LES PLUS DÉMUNIS		
1 - MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS, PREPOSES D'ETABLISSEMENT ET DELEGUES AUX	Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations	Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et

<p>PRESTATIONS FAMILIALES</p>	<p>familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472-9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>2 - AIDE SOCIALE</p>	<p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État</p>	<p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles</p>

	<p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
3 - PUPILLES DE L'ÉTAT	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
4 - HANDICAP	<p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspection</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R .412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15</p> <p>Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme</p> <p>Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
5 - GENS DU VOYAGE	Aires d'accueil: Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L 851-1 du code de la sécurité sociale</p>

<p>6 - ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES</p>	<p>Création ou transformation des établissements sociaux et services</p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation - le contrôle de conformité 	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>7 - GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE, CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE ET CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT)</p>	<p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA - CPH)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation. - l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel 	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1-1 – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et-R. 314-150 à R. 314-157, L. 349-1 à L. 349-4, R. 349-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n° 2006-422 du 7 avril 2006, n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p> <p>Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire</p>
<p>8 - SIAO</p>	<p>Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de</p>

	d'orientation (SIAO) Courriers établis par le secrétariat du SIAO	l'action sociale et des familles
9 - DEMANDEURS D'ASILE EN CADA	Admission des demandeurs d'asile en CADA : Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)	Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015 Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
10 - AIDE ALIMENTAIRE	Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire Avis sur les demandes d'habilitation des organismes	Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime
11 - DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés	Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable Circulaire du 25 février 2008 Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
E - PÔLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT		
		Loi n°90-449 du 31 mai 1990

<p>1 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES ET INSTRUCTION DES PROCEDURES D'EXPULSION</p>	<p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p>2 - RESERVATION PREFECTORALE</p>	<p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux (gestion en flux, cotation)</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>

3 - DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE	Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation	Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014 Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation
4 – ORGANISMES EXERÇANT LEUR ACTIVITE EN FAVEUR DU LOGEMENT	Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
5 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) COURRIERS RELATIFS A L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PDALHPD	Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2022235-0029

portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié, relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire du Premier ministre, du 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- VU** la circulaire du Premier ministre, du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354, actions 5 et 6	Administration territoriale de l'État

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour apposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DOAT à l'effet de signer les marchés de l'État, pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence, en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90.000 € HT.

ARTICLE 4 : Le préfet est régulièrement informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables du BOP.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

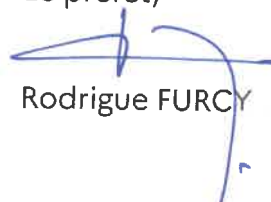
Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des délégataires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0030 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'éducation, articles L. 421-14 et R. 421-54 et R. 421-78-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet

d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission. Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes visés à l'article 1er du présent arrêté en application de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0031 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 et le décret n°2011-1000 du 25 août 2011;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME	
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Frédéric Fulgence, directeur académique des services de

l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0032

portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie GUILLOUET,
Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles D.1612-1 0 D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0033

portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie GUILLOUET,
Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code
général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

VU le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET, administratrice
générale des Finances Publiques ; Directrice Départementale des Finances Publiques des
Pyrénées-Orientales.

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-
Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département
le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code
général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques
dans certains départements, et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre
2011 relatif aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème parties réglementaires du CGPPP ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du CGPPP.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du CGPPP
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du CGPPP.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R.1212-13 du CGPPP et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du CGPPP.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème parties réglementaires du CGPPP.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>


Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0034 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie GUILLOUET, Directrice Départementale des Finances Publiques en matière de régime d'ouverture au public de ses services

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sylvie GUILLOUET, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Les arrêtés signés en application de l'article 1er du présent arrêté par Madame Sylvie GUILLOUET, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0035 portant délégation de signature accordée à Madame Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la Direction départementale des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage ressources , pour:

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales;
- recevoir les crédits des programmes suivants:
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
 - n° 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi- occupants
 - n° 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État».
 - n° 362 - « Écologie »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Article 3: Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Orientales:

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4: Madame Véronique CONRY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5: Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke extending downwards.

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0036

portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 19, 42 et 43 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 6 mai 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLON directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0037 portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du patrimoine, livre II;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2017 de mise à disposition de Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2020 portant renouvellement de mise à disposition de Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales pour une durée de 3 ans à compter du 06/07/2020 ;

VU l'arrêté n°MCC-0000055675 du 16 novembre 2020 portant accueil en détachement de Madame Christine GALVIN ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives des Pyrénées-Orientales, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives
 - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

- b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

- c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
 - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département
 - correspondances et rapports.

- e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables
 - autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Marie LANDELLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Madame Christine GALVIN, chargée d'études documentaires du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 4: Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0038
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUBOIS,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

VU la décision du 12 mars 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 nommant Monsieur Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Pyrénées Orientales, à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - Sur un aérodrome à usage restreint,
 - Sur un aérodrome à usage privé ;
- 3) Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile:
- 4) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 5) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code ;
- 6) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 7) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la

navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

8) Les décisions de délivrance ou de refus de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile .

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1er suivants :


- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
- Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5
- M. Arnaud DENAES, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 6 et 7.
- M. Fabien VALLEE, chef de la division sûreté, pour les actes mentionnés aux n°8 et 9
- M.Ludovic AHADJI, Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Marika LAL, Mme Florence DORTINDEGUEY et Mme Valérie KNOLL, inspecteurs de surveillance pour les actes mentionnés au n°8.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0040

portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim (compétences préfectorales)

- VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à Monsieur Yannick AUPETIT, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, par intérim, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yannick AUPETIT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

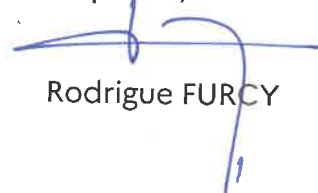
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0041
portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1er décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;

- l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;

- les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales.
 - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
- le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :

- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
- les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la

préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO₂, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO₂ et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO₂ ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :

- Sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
- Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- le classement des ouvrages concédés,
- les inspections,
- le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
- la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
- les avis sur les consignes,
- les suites administratives,
- tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

- Les actes relatifs :

- aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces

Eretmochelys imbricata et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
- le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement,

à l'exception :

- ◆ des accusés de réception de demande de certificat de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des accusés de réception de demande d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des récépissés de dépôt de déclarations ;
 - ◆ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;

- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
 - les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
 - les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
 - les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0042
portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la défense,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code l'environnement,
- VU** le code de la consommation,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'action sociale et de familles,
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs énumérés ci-dessous, dans les domaines suivants :

I - MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet, des décisions la concernant,
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins

- psychiatriques sur décision du préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
 - Information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).

II - PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET MESURES D'URGENCE

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L. 1312-1, L. 1324-1 et L. 1337-1 du code de la santé publique),
- Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement sanitaire départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à 9, R. 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave

- pour la santé publique (articles L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R. 1321-43 à R. 1321-47 du code de la santé publique)
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L. 1321-7, R. 1321-6 à 9 du code de la santé publique)
 - Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique)
 - Dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à 42 du code de la santé publique),
 - Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique)
 - Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R. 1321-56 du code de la santé publique)
 - Permission de distribuer l'eau au public (articles R. 1321-10 du code de la santé publique)
 - Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22, D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
 - Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles
 - Mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (articles R. 3321-28 code de la santé publique)
 - Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (articles R. 3321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution
 - Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou distribution (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)
 - Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales)
 - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS

EAUX MINÉRALES NATURELLES

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),

- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 3322-1 à R. 3322-44 et R. 3322-44-1 à 8 de code de la santé publique),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 3322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 3322-49 du code de la santé publique)

Eaux Conditionnées

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 3321-96 du code de la santé publique)

Eaux de Loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1332-6 à L. 1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique)
- Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique)
- Suivi de l'élaboration des profils de baignade article D1332-21 et circulaire 30 décembre 2009
- Avant l'éventuel arrêté du Préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L. 1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes

Salubrité des Immeubles et Risques Sanitaires Associés dans les Bâtiments Accueillant du Public

- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé, (article L. 1331-17 du code de la santé publique)
- Application des dispositions relatives aux locaux mis à dispositions aux fins d'habitation, (articles L. 1331-22 à 25 du code de la santé publique)
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 1331-26 à L. 1331-29 et L. 1331-30 à L. 1331-31 du code de la santé publique)

Amiante

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont

adaptées (article L. 1334-15 du code de la santé publique)

PLOMB ET SATURNISME INFANTILE

- demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L. 1334-1 à L. 1334-4 du code de la santé publique)
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 3334-5 et R. 3334-6 du code de la santé publique)
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L. 1334-3 et R. 3334-8 du code de la santé publique)
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L. 1334-4 du code de la santé publique)
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique)
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L. 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

NUISANCES SONORES

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R. 3334-37 du code de la santé publique, articles L. 571-18 et R. 571-30 du code de l'environnement)
- prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L. 1311-1 et R. 3334-30 à 37 et R. 3337-6 à 7 du code de la santé publique, articles L. 571-17 et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement)

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par un exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLOSE

- prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelle supplémentaires) par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

RADIONUCLÉIDES NATURELS

- protection contre le risque d'exposition au radon (article L. 1333-10 du code de la santé publique)

RAYONNEMENTS NON IONISANTS

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

LUTTE ANTI-VECTORIELLE

- préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
- préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de lutte anti-vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le conseil départemental.

III - CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (articles L. 3115-1 à L. 3316-5 et R. 3115-1 à R. 3116-19 du code de la santé publique)

- élaboration d'un plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée,
- audit des capacités,
- arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JAFFRE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Madame Sophie ALBERT, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JAFFRE ou de Madame Sophie ALBERT, la délégation de signature sera exercée par les personnes suivantes :

SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET SANTÉ PUBLIQUE :

- Madame Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- Madame Betty ZUMBO, directrice adjointe chargée de la politique de prévention et responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique – à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Monsieur Guillaume DUBOIS, directeur de la délégation départementale de l'Ars des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Remi CROS, adjoint au directeur, responsable du pôle Animation et Territoriale de l'Offre à la délégation départementale de

- l'ARS des Pyrénées-Orientales,
- Madame Marié BARRERE, responsable de l'unité eaux destinées à la consommation humaine à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
 - Madame Giselle SANTANA, responsable de l'unité espaces clos et environnement extérieur à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
 - Madame Christine PORTERO, responsable de l'unité habitat à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales.

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT :

- Madame Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- Monsieur Nicolas SAUTHIER, directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances,
- Madame Annabelle PARISSET, responsable de l'unité « soins psychiatriques sans consentement » à la direction de la santé publique.

Article 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à destination des élus parlementaires, de la présidente du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0043

portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des Services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services

départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 8 février 2021 entre Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales et Madame la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre Monsieur le préfet et Madame la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales et dans le cadre des attributions et compétences du service département jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article,
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues,
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous :
 - * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
 - * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique,
 - * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
 - * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA,
 - * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
 - * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs,
 - * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée,
 - * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse,
 - * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,

- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;
- * les arrêtés de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant.

Article 2 : Sont exclus de la délégation les actes suivants

- * La saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1er alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié. Madame Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Éducation nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

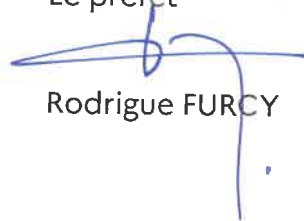
Cette subdélégation de signature sera prise au nom de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales et Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0044

portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance-volet Écologie »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le code de l'Éducation nationale;

VU le code de la commande publique;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités;

VU le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur;

VU l'arrêté du 14 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités;

VU la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre Monsieur Étienne GUYOT, préfet de région Occitanie et Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 15 avril 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation nationale pour le département des Pyrénées-Orientales.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles.

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, pour opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la

prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Éducation nationale pour le département des Pyrénées-Orientales, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1.

Article 4 : Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, pour signer les actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature par le présent arrêté.

Elle définira à cet effet, par arrêté pris en mon nom, la liste des collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et visera le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la région académique Occitanie, pour la rectrice de région académique Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0045
portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes sud-ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	RÉFÉRENCES
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du code de la Voirie routière et R53 du code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
- Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et des lettres d'avertissement aux contrevenants à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application	

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. 	Art. R.422-4 du code de la route
<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable - autres dispositifs. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. 	Article R. 411-8 et article R. 411-18 du code de la route
<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanent de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 432-5 et R432-7 du code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	

C) AFFAIRES GÉNÉRALES

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

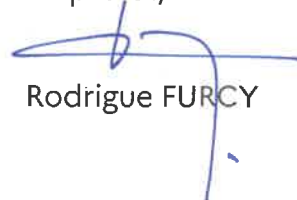
Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022235-0046

portant délégation de signature à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général,
directeur zonal de police judiciaire Sud

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 nommant Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille, pour une durée de trois ans à compter du 8 mars 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 affectant Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille, à compter du 6 avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi qu'aux agents spécialisés et aux techniciens de police technique et scientifique affectés dans le département des Pyrénées-Orientales et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de police judiciaire Sud.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur zonal de police judiciaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY